

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-07-885 du 8 hija 1428 (19 décembre 2007) pris pour l'application de la loi n° 19-06 relative aux déclarations statistiques aux fins d'élaboration des données des échanges extérieurs, de la balance des paiements et de la position financière extérieure globale du Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 19-06 relative aux déclarations statistiques aux fins d'élaboration des données des échanges extérieurs, de la balance des paiements et de la position financière extérieure globale du Maroc promulguée par le dahir n° 1-07-51 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007), notamment ses articles 1, 4 et 13 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 hija 1428 (13 décembre 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les déclarations statistiques prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 19-06 sont établies et adressées à l'Office des changes par les personnes qui y sont assujetties, selon les modalités, procédures, délais et modèles fixés, suivant la nature de chaque catégorie soumise à ces déclarations, par décision du ministre chargé des finances, prise sur proposition du directeur de l'Office des changes.

ART. 2. – Le montant à payer en contrepartie de certains travaux ou certaines publications portant sur des statistiques commandé (e) s à l'Office des changes par des tiers, prévu à l'article 13 de la loi précitée n° 19-06, est fixé par décision du ministre chargé des finances, prise sur proposition du directeur de l'Office des changes.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 hija 1428 (19 décembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.